



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 14568

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un aspect particulier du droit applicable aux titulaires des droits d'usage ou de droits d'habitation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Ces derniers sont assimilés aux usufruitiers en application de l'article 885 G du code général des impôts pour ce qui est de la détermination de l'assiette : les biens en cause sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Cet article prévoit cependant que, dans certains cas, les biens qu'ils visent sont repartis pour la détermination de l'assiette de l'impôt entre les patrimoines de l'usufruitier, ou du titulaire du droit et celui du nu-propriétaire dans les proportions fixées pour l'article 762 du code général des impôts. Parmi les exceptions ainsi prévues figurent, mais pour le seul usufruit, les cas décrits aux articles 767, 1094 et 1098 du code civil. De telles exceptions ne sont pas reconnues s'agissant du droit d'usage ou d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étudier une extension sur ce point afin d'éviter aux titulaires de ces droits d'être pénalisés.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 885-G du code général des impôts, les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des exceptions ont été prévues par le législateur dans les cas où l'usufruit s'impose aux intéressés du fait des règles du code civil. En l'absence de disposition légale imposant aux parties la constitution d'un droit d'usage ou d'habitation, il ne peut être envisagé de prévoir une mesure similaire en faveur des titulaires d'un tel droit.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14568

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2744